

ID: 095-219504800-20241128-DM2024107-AR

### DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM



## MAIRIE DE PARMAIN 95620 Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

# **DÉCISION DU MAIRE**

N° 2024/107

#### ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES INFÉRIEURES AU SEUIL DE POURSUITE

Le Maire de la commune de PARMAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2023-48 donnant délégation au maire d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€,

**VU** la liste n°6166480115 des créances inférieures au seuil de poursuite présentée par le SGC de Cergy, **CONSIDÉRANT** que les crédits sont prévus au compte 6541 du budget prévisionnel 2024 de la ville,

#### DÉCIDE

### ARTICLE 1 - D'admettre en non-valeur les créances suivantes :

Nature Juridique	Exercice	Titre	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2017	T-277	DEBART Jacob	22,56 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-120	DEBART Jacob	17,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-405	MAYEUX REGIS	15,24 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2021	T-406	MAYEUX REGIS	15,24 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T-823	PATROUILLEAU Edith	17,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2022	T-220	N BATI	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2022	T-280	DIA Amadou	15,28 €	RAR inférieur seuil poursuite
			TOTAL	127,82 €	

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024



ID: 095-219504800-20241128-DM2024107-AR

ARTICLE 3 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 28 novembre 2024

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Commune
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts